

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 780-2012, 4 juillet 2012

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, c. 10)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, c. 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 552-2010 du 23 juin 2010, les articles 187.3.1, 187.3.2 et 187.5 à 187.5.6, introduits par l'article 11 de cette loi, entrent en vigueur le 23 juin 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 526-2012 du 23 mai 2012, les articles 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2 et 187.4.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), introduits par l'article 11 de cette loi, entrent en vigueur le 21 juin 2012;

ATTENDU QUE la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale (2012, c. 10) a été sanctionnée le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 septembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 1 à 10 et 12 à 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 septembre 2012 l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 20 septembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 1 à 10 et 12 à 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines et de l'article 11 de la Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58106

Gouvernement du Québec

Décret 788-2012, 4 juillet 2012

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, c. 23)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, c. 23) a été sanctionnée le 18 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur des articles 1 à 6, 120, 121, 130, 132 à 135, 147 à 150, 163 à 166, 168 à 176, 178 et 179;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 1 à 6, 120, 121, 130, 132 à 135, 147 à 150, 163 à 166, 168 à 175, 178 et 179 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, c. 23) entrent en vigueur le 4 juillet 2012;

QUE l'article 176 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58107